

Les allégations des aliments pour animaux

Il n'existe pas pour l'alimentation animale de registre européen présentant une liste des allégations autorisées.

I- Périmètre des allégations de l'article 13 du règlement (CE) n°767/2009

Si des allégations figurent sur le produit, elles doivent être **objectives, vérifiables et compréhensibles**. Ainsi le libellé d'une allégation ne doit pas être vague ni trop large.

Elles ne peuvent pas avoir une visée thérapeutique (traitement ou guérison d'une maladie). Cependant ce point ne s'applique pas :

- Aux allégations concernant la prévention des déséquilibres nutritionnels dès lors qu'il n'est pas établi de lien avec des symptômes ;
- Aux allégations concernant l'optimisation de l'alimentation et au maintien de l'état physiologique.

En cas de doute sur le statut d'un produit comme médicament vétérinaire ou comme aliment pour animaux, le produit doit être considéré comme médicament vétérinaire. Il revient alors à l'opérateur de saisir l'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire (ANMV) qui évalue et, le cas échéant, autorise les demandes nationales et européennes de mise sur le marché de médicaments vétérinaires.

Une allégation figurant sur un aliment composé ne doit pas reprendre des objectifs nutritionnels particuliers, listés dans la Directive 2008/38/CE de la Commission du 5 mars 2008 établissant une liste des destinations des aliments pour animaux visant des objectifs nutritionnels particuliers. Un opérateur voulant utiliser une allégation inscrite sur la liste des objectifs nutritionnels particuliers pour une autre espèce non listée doit déposer un dossier pour en demander l'autorisation.

Dans le cas où une allégation revendiquant un effet similaire à celui d'un groupe fonctionnel d'additifs est présente sur l'étiquetage d'un aliment composé ne comportant aucun additif autorisé pour ce groupe, l'opérateur devra être en mesure d'apporter la preuve que l'effet revendiqué provient exclusivement des matières premières présentes dans l'aliment, ou de la combinaison de celles-ci. En d'autres termes, l'opérateur doit démontrer que l'aliment remplirait aussi bien la fonction alléguée sans l'additif.

En l'absence d'une telle démonstration, il conviendra de considérer que l'effet revendiqué ne peut provenir que de la présence d'un des additifs incorporés dans l'aliment composé, ou du mélange de ces additifs. Si l'additif contribue à l'effet recherché, cet additif sera utilisé pour une fonction pour laquelle il n'a pas été autorisé, contrevenant aux dispositions du règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

II- Détention d'un dossier de preuves par le professionnel et évaluation des allégations fonctionnelles

Le professionnel doit être en mesure de fournir, **dès la mise sur le marché du produit** une preuve scientifique de l'allégation à l'autorité de contrôle.

[L'avis de l'ANSES relatif aux lignes directrices pour l'évaluation des allégations en alimentation animale](#) donne un certain nombre de renseignements sur le contenu du dossier de preuves attendu et sur les modalités d'évaluation de l'allégation.